



EXAMEN D'ACCES

Meilleures copies des épreuves du 13 octobre 2022



Epreuve du matin

Droit civil, Droit commercial

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I.

Elle, sœur de Monsieur Jay LAPOUASSE estime que l'état de santé de ce dernier nécessite une mise sous protection judiciaire. Toutefois, cette dernière n'est pas en capacité d'occuper le rôle de mandataire judiciaire. Par ailleurs, avant de divorcer, monsieur LAPOUASSE a fait rédiger par un notaire, un mandat de protection future au profit de son ex-épouse.

1. Le mandat de protection future rédigé avant le divorce peut-il être révoqué ?

L'article 477 du code civil définit les cas dans lesquels un mandat de protection future peut être conclu. En effet, ce dernier dispose que "Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale peut charger une ^{ou plusieurs} personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 475, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts".

Ce même article dispose également en son dernier alinéa que "le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé".

Par ailleurs, l'article 489 du même code ^{en rapport avec le mandat notarié} dispose que "tombé que le mandat peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire".

De plus, l'article 478 du code civil nous informe que

"les dispositions des articles 1984 ~~et~~ 2010 [...] ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section".

Ainsi, l'article 2007^{du code civil} dispose que "le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation".

Enfin, l'article 483 du même code indique en son 4° que "le mandat mis à exécution prend fin par : [...] 4°

Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé [...] lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant".

En l'espèce, les conditions de formation du mandat de protection future ont bien été respectées en application de l'article 477 du code civil, en effet le mandat a été conclu par acte notarié.

Le mandat ne semble pas avoir été révoqué par Monsieur LAPOVASSE, l'article 489 du code civil ne peut donc s'appliquer. Par ailleurs, son ex-épouse pourrait elle même avoir révoqué le mandat en vertu de l'article 2007 mais cela ne semble pas non plus être le cas.

Enfin, le divorce étant intervenu en 2021, il est légitime de penser que son ex-épouse, en étant désignée comme mandataire, pourra porter atteinte aux intérêts de Monsieur LAPOVASSE et pourra donc être révoquée à la demande de tout intéressé donc de sa sœur. Toutefois, elle ne pourra intervenir qu'en cours de mandat.

En conclusion, deux options s'offre à la sœur de Monsieur LAPOVASSE. Elle peut soit attendre la mise à exécution du mandat pour en demander sa révocation au juge des tutelles en vertu de l'article 483. Soit, elle pourra convaincre son père de révoquer son mandat notarié en vertu de l'article 489 du code civil.

2. Une personne en dehors du cercle familial peut-elle être désignée en tant que mandataire judiciaire ?

L'article 447 du code civil dispose en son premier alinéa que "le curateur ou le tuteur est désigné par le juge". En complément, l'article 448 du même code dispose que "la désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou tuteur pour le cas où elle serait placée en tutelle ou curatelle s'impose au juge". Mais ce dernier peut l'écarteler si "l'intérêt de la personne protégée le commande".
À défaut, "le juge nomme [...] le conjoint" en vertu de l'article 449 du même code.

À défaut de conjoint, l'alinéa 2 du même article dispose que "le juge désigne un parent, allié ou une personne résident avec le majeur".

"Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles".

En l'espèce, Monsieur CAPOUASSE avait rédigé un mandat de protection future, toutefois, le juge aura la possibilité d'écarteler la personne désignée dans l'intérêt du majeur protégé. L'ex-épouse de Monsieur sera donc sans doute écartelée en application de l'article 448 du code civil. Par ailleurs, Monsieur n'a plus de conjoint et ne semble actuellement pas avoir de concubine ou partenaire de PACS, l'article 449^{alinéa 1^{er}} ne peut donc pas s'appliquer. En vertu de l'article 449 alinéa 2, sa sœur pourrait être nommée en tant que mandataire judiciaire.

Toutefois, l'article 450 du même code vient rappeler qu'il est possible de nommer un mandataire en dehors du cercle familial lorsqu'un proche ne peut assumer la mesure de protection. En l'espèce du fait de l'éloignement géographique de sa sœur, il serait difficile d'assumer ce rôle.

En conclusion, il est possible, en vertu de l'article 450 du code civil de désigner un mandataire judiciaire... 3/13.

autre qu'un membre de la famille ou un proche, se sœur ne pouvant accomplir cette mission. Toutefois, il faudra d'abord s'assurer qu'aucun autre membre de la famille ou proche de Monsieur LAPOVASSE est en capacité d'occuper ce rôle.

3. Quelles mesures permettent de protéger les "passages à vide temporaire d'une personne" ?

L'article 494-1 du code civil présente l'habilitation familiale comme étant une mesure pouvant être mise en place " lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée [...] de ses facultés mentales, [...] de nature à empêcher l'expression de sa volonté ". Le représentant désigné sera im. " ascendant ou descendant, frère et sœur [...] le conjoint, le partenaire [...] ou le concubin ".

Par ailleurs, l'article 433 du même code propose une " protection juridique temporaire [...] pour l'accomplissement de certains actes déterminés ". Il s'agira alors d'une sauvegarde de justice.

En l'espèce, l'habilitation familiale n'a pas lieu à s'appliquer car sa sœur ne peut pas prendre en charge la mesure.

Toutefois, la sauvegarde de justice même pour une protection temporaire semble tout à fait adéquat, Monsieur LAPOVASSE étant actuellement en burn out. La mesure de protection devant par ailleurs et proportionnée (article 428)

En conclusion, la sœur de Monsieur LAPOVASSE devrait en l'espèce solliciter du juge une mise sous sauvegarde judiciaire.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

4. Quelles conditions sont à remplir afin de mettre en place une sauvegarde judiciaire ?

Toute personne mise sous protection judiciaire doit respecter les règles de l'article 425 du code civil qui dispose que l'altération de ses facultés mentales doit être "médicalement constaté".

Par ailleurs, en vertu de l'article 431 du même code, la demande doit être "accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République". Ce dernier peut solliciter l'avis du médecin traitant.

L'article 432 du code civil énonce également que la personne devra être entendue par le juge.

Plus spécifiquement, l'article 433 propre à la sauvegarde de justice dispose que la mesure peut être prononcée lorsque, pour l'un des causes de l'article 425 (la personne) a besoin d'une protection temporaire (...) pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Le dernier alinéa de cette article dispose qu'en cas d'urgence le juge peut statuer sans entendre la personne.

En l'espèce, Monsieur APOUSSE d'altérations de ses facultés mentales dû à un burn out. Ces derniers empêchent l'expression de sa volonté. Une mesure de protection judiciaire peut donc être ouverte

en vertu de l'article 425 du code civil. Toutefois, il est nécessaire, sous peine d'irrecevabilité, que sa sœur se rapproche, préalablement au dépôt de sa demande, d'un médecin établi par une liste qui devra établir un certificat circonstancié, et ce en application de l'article 431 du code civil. Enfin, il n'y a pas d'urgence en l'espèce. Monsieur LAPOUSSE devra donc préalablement au prononcé de la mesure, être entendu par le juge des tutelles compétent (art 432 du code civil).

5. Un commissaire de justice doit-il dresser un inventaire des biens du majeur protégé lors de l'ouverture d'une sauvegarde de justice ?

L'article 503 du code civil dispose que "le tuteur fait procéder à un inventaire des biens de la personne protégée".

En l'espèce, le majeur n'est pas mis sous tutelle mais sous sauvegarde de justice. L'inventaire n'est donc pas obligatoire lors de l'ouverture de la sauvegarde judiciaire.

Toutefois, la mesure sera sans doute exercée par un mandataire judiciaire à la protection de la personne. Il serait peut être donc préférable de demander, de manière volontaire, à un commissaire de justice, de réaliser un constat d'inventaire des biens de Monsieur LAPOUSSE.

En conclusion, l'inventaire n'est pas obligatoire mais recommandé.

II.

1. La société **BLUINE STYLE** a vendu du mobilier à un hôtel. L'hôtel a payé l'intégralité du mobilier alors que la société **BLUINE style** n'a livré qu'une partie du mobilier, prévu dans une autre livraison.

Ce mobilier non encore livré est qualifié d'immeuble par destination par le gérant de l'hôtel.

Du mobilier destiné à "donner une identité visuelle" peut-il être qualifié d'immeuble par destination?

L'article 524^{alinéa 1^{er}} du code civil dispose que "les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination".

La jurisprudence vient rappeler la condition d'unité du patrimoine dans un arrêt CC, Civ 3^{ème}, 5 mars 1980. En effet, "peut seul conférer à des objets mobiliers le caractère d'immeubles par destination celui qui est propriétaire à la fois des mobiliers et de l'immeuble au service desquels ils les a placés". Par ailleurs, la jurisprudence a énoncé le principe d'immobilisation du mobilier et du matériel d'un hôtel" (CC, Civ 3^{ème}, 23 octobre 1984).

Enfin, l'article 525 du code civil, qualifie comme immeuble par destination, les meubles à perpétuelle demeure "quand ils sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés".

En l'espèce, les meubles en question n'ont pas encore été livrés, ils ne peuvent donc pas être incorporés de manière définitive au fonds immeuble. Ils ne peuvent donc être qualifiés d'immeubles par destination en vertu de l'article 525 du code civil.

Toutefois, en application de la jurisprudence du

29 octobre 1984, s'agissant de mobilier hôtelier, les meubles pourraient revêtir la qualification d'immeuble par destination.

Autre condition remplie, l'hôtel est bien propriétaire de l'immeuble et des meubles puisque la vente est intervenue dès la rencontre des consentements lorsque les parties sont d'accord sur la chose et le prix même si la chose n'a pas encore été livrée (article 1583 du code civil.) La condition de la jurisprudence du 5 mars 1980 est donc remplie.

Toutefois, l'article 526 du code civil exige que les meubles soient placés dans le fonds pour le service et l'exploitation de ce dernier. En l'espèce les meubles ont été achetés pour donner une identité visuelle et non pour le service ou l'exploitation du fonds comme ce qui pourrait être le cas d'un sommier par exemple.

En conclusion, les meubles ne servant pas directement au service et à l'exploitation de l'immeuble (hôtel), ils ne peuvent donc être qualifiés d'immeubles par destination.

2. Un salarié engagé par la société BLOUINE STYLE était soumis à une clause de non-concurrence envers la société GOODLIFE pendant une durée de cinq ans.

Quels sont les effets d'une clause de non concurrence ?

En vertu de l'article L.121-1 du Code de la consommation, "les pratiques commerciales déloyales sont interdites"

En application de la jurisprudence, lorsqu'elle a pour effet d'entraver la liberté de se retenir d'un salarié (C...), la clause de non concurrence signée par lui n'est licite que si elle est indispensable

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : ...13/10/2022...

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour la société de verser à ce dernier une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives" (CC. Com. 15 mars 2011)

Or l'espèce, dans la lettre de la société nous avons seulement pour information que la clause de non concurrence énonçait une durée de cinq ans. Nous savons également que le salarié est un designer de talent ce qui peut jouer dans l'application des conditions.

Toutefois, les conditions énoncées par la jurisprudence sont cumulatives. Or, les éléments fournis dans la lettre ne nous permettent pas d'établir la validité de la clause.

En conséquence, Monsieur Laurent BARRÉ devra, en réponse à cette lettre, demander à la société GEORLIFE, de lui faire parvenir l'ensemble des éléments permettant de valider une à une les conditions de validité de la clause de non concurrence.

3. La société BLULINE STYZE a contracté un prêt auprès de la banque PADLOCK. Ce prêt indique un taux d'intérêt indexé sur le LIBOR CHF (francs suisses).

Ce dernier étant devenu négatif, la société souhaite se faire rembourser ce qui lui est dû en application de ce taux.

Un taux d'intérêt indexé sur le LIBOR CHF (francs suisses) est-il valable lors d'un prêt à intérêt ?

L'article 1905 du code civil prévoit que "il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt (...) d'argent". De plus l'article 1907 du même code dispose que le "taux est conventionnel". L'alinéa précise que le taux ^{légal ou} conventionnel doit être fixé par écrit.

En l'espèce, la condition de l'écrit semble être respectée.

4. La société BLULINE STAR a conclu un contrat contenant une clause de réserve de propriété avec la société TRECK. La société BLULINE STAR a livré la marchandise à la société TRECK mais cette dernière n'a pas honoré le paiement avant d'être placée en redressement judiciaire.

La clause de réserve de propriété permet-elle de se récupérer lesdits biens ou de se faire payer par priorité ?

En application de l'article L 624-16^{alinéa 2} du code de commerce "peuvent être revendiqués" ~~qu'ils se trouvent en nature,~~

au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison."

Par ailleurs, l'article 2332 du code civil dispose que "les créances privilégiées sur certains meubles sont [...] 3° le prix de vente d'un meuble, sur celui-ci".

En l'espèce, la clause de réserve de propriété figurait dans les conditions générales de vente, il s'agit donc d'un écrit convenu entre les parties avant la livraison.

En application de l'article 1624-16 du code de commerce, la société ~~PO~~ BLU LINE STAR pourra revendiquer les biens meubles détenus par la société TRECK en redressement judiciaire.

Par ailleurs, en application de l'article 2332 du code civil, la société créancière dispose d'un privilège ~~et~~ en vertu du ^{privilège de} privilège de vente de ses meubles.

Ainsi, en application de ces deux dispositions, la société pourra d'une part récupérer ses biens en les revendiquant mais pourra également être payée prioritairement en vertu de son privilège.

5. La société BLU LINE STAR a conclu un contrat de louage de meubles avec Monsieur Thierry MUGLAI. Ce dernier a détruit les biens objet du contrat.

La société créancière peut-elle obtenir réparation des biens loués détruits ?

L'article 1713 du code civil dispose que l'on "peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles" le louage implique la restitution de la chose dans ~~son~~ le même état que celui dans lequel il a reçu le bien.

A défaut de restitution, le contrat ne sera pas honoré par l'une des parties et la responsabilité contractuelle de l'article 1231-1 pourra s'appliquer. Cet article prévoit des dommages .12/13

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

15.5 / 20

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

et intérêts à l'encontre du contractant n'ayant pas réalisé son obligation.

~~La société~~

Monsieur NUGLAIT devra donc des dommages et intérêts pour inexécution.

13/13

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

15.5 / 20

.... /

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2012

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Il faut ici distinguer les problèmes visant Monsieur Jay LAPOUASSE (I) et ceux de Monsieur Laurent BARRE (II).

I) Monsieur LAPOUASSE

Il faut d'abord se demander comment il est possible de paralyser la mise en œuvre d'un mandat de protection future donné par une personne physique à son ex-épouse.

La première solution serait de remettre en cause le mandat sur le terrain de sa validité, elle-ci devant répondre aux conditions classiques de l'article 1128 du Code civil: un consentement sain et non vicié, une capacité de contracter et un contenu licite et certain.

Ici rien ne permet de douter du contenu du contrat puisqu'un contrat de protection future est parfaitement licite puisque prévu par l'article 477 du Code civil. Rien ne permet de douter du consentement de Monsieur LAPOUASSE, ni de sa capacité, le mandat ayant été rédigé avant le divorce et l'aggravation de son état mental.

De plus, selon l'article 477 alinéa 4, il est tout à fait possible de voir un tel mandat par acte notarié.

Le mandat apparaît donc valable et sa nullité ne pourra être obtenue.

Il faudra donc à la paralyse au stade de l'exécution, pour cela, il faut que le mandataire notifie au mandant sa propre incapacité à pourvoir à ses intérêts, et remet au greffe de la juridiction compétente le mandat et un certificat médical établissant l'état de la personne protégée, comme le dispose l'article 481 du Code civil.

Ici il n'est pas établi que ces démarches ont été accomplies. Ainsi, tous actes accomplis par l'ex-épouse sont nuls de plein droit par défaut de capacité à contracter.

Dans le cas où ces démarches auraient été accomplies, tout intéressé peut saisir le juge des tutelles dans les conditions de l'article 483, 4° du Code civil. Le juge peut alors révoquer le mandataire notamment si l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant.

Dans les faits, confier un mandat à l'ex-épouse d'une personne affaiblie peut, selon leurs relations et les circonstances de la séparation, porter atteinte aux intérêts du mandant. Tout intéressé pouvant introduire l'action, la sœur inquiète par son frère semble pouvoir saisir le juge des tutelles. Qu'elle soit loin de la France ne pose pas problème, il suffit qu'elle demande l'aide d'un proche en lui confiant mandat de représentation spéciale en vue de saisir le juge, dit ad agendum.

Il paraît dans tous les cas possible de permettre la paralysie du mandat.

Est-il possible de faire nommer un mandataire judiciaire en lieu et place d'un membre de la famille ?

Dans toute mesure de protection, le juge peut désigner toute personne extérieure à la famille. L'article 450 du Code civil dispose en effet que lorsqu'aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer la curatelle ou tutelle, il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et cet article est, selon renvoi de l'article 437 du même code, applicable en cas de sauvegarde de justice.

Ainsi, même si la sœur est à l'étranger et son frère seul, un mandataire judiciaire pourra être désigné si son intérêt le justifie.

Quelles mesures peuvent être prononcées par le juge lorsqu'une personne a un "passage à vide temporaire" ?

Les mesures de protection des majeurs sont diverses. On peut alors parmi elles à disposition du juge : la tutelle, la curatelle, l'habilitation familiale et la sauvegarde de justice. Les deux premières ne sont prononcables que si les deux suivantes sont impossibles ou insuffisantes, selon l'article 428 du Code civil. Il faut que la mesure soit proportionnée, nécessaire et individualisée.

Ici, malgré la volonté de "mettre sous tutelle" son frère, la tutelle et la curatelle ne sont pas proportionnées, puisqu'elles s'inscrivent dans le temps et n'ont pas vocation à répondre à un trouble temporaire. L'habilitation familiale suppose qu'un membre de la famille ou un proche (concubin par exemple) puisse supporter la charge, et il a été vu que ce n'est pas le cas ici.

La seule mesure envisageable est donc la sauvegarde de justice.

P plusieurs conditions sont à remplir pour obtenir le prononcé d'une sauvegarde de justice, comme le pose l'article 433 du Code civil. Il faut une demande qui, selon l'article 430, peut émaner de la personne elle-même mais aussi d'un parent ou allié. Il faut une impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques,

laquelle doit être médicalement constatée. Il faut enfin, alternativement, que la personne ait besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour certains actes dévolus.

Ici, Elle étant la sœur de Monsieur LAPASSO, elle est une parente en ligne collatérale au 2^e degré et peut donc solliciter l'ouverture de la mesure. Ensuite pour ce qui est de l'altération des facultés mentales de son frère, une "faiblesse" certainement une mesure de traitement des difficultés personnelles a profondément causée à un divorce peut indéniablement affaiblir n'importe qui psychologiquement. Il conviendra néanmoins de faire établir un certificat médical, recueilli ici. L'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts devra être démontrée, mais s'infèrera logiquement de la constatation de son état psychologique. Enfin, si aucun besoin d'être représenté pour des actes dévolus n'est à relever ici, il y a un véritable besoin d'une protection juridique temporaire.

Les conditions étant ici remplies, il sera a priori possible d'obtenir le prononcé d'une sauvegarde de justice avec la désignation éventuelle d'un mandataire judiciaire.

Un commissaire de justice peut-il dresser un inventaire des biens de Monsieur LAPASSO, placés sous sauvegarde de justice ?

A titre liminaire, il est toujours possible de mandater un commissaire de justice pour effectuer un constat d'inventaire à l'amiable si la personne protégée y consent. Ensuite, en cas d'ouverture d'une sauvegarde de justice, aucun texte ne prévaut contrairement à l'article 503 du Code civil en cas de tutelle un inventaire obligatoire. Néanmoins, les articles 1252 et 1252-1 du Code de procédure civile combinent prévoient la possibilité pour le procureur de la République ou le juge de tutelle de requérir tout huissier (commissaire) de justice pour procéder à un état descriptif des biens du majeur si les biens risquent d'être mis en péril et que l'aposition de scellés

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

n'est pas justifiée par la coexistence des biens du majeur. En cas de mandat de protection future enfin, l'inventaire est une obligation incombant au mandataire qui peut y faire procéder par commissaire de justice, comme le dispose l'article 496 du Code civil.

Ainsi, si le mandat de protection future est maintenu, l'inventaire sera obligatoire. Dans le cas contraire il ne sera pas automatique et il faudra y procéder à l'amiable ou en en faisant la demande motivée au juge des tutelles ou au Procureur de la République.

II) Monsieur BARRE

Plusieurs points nécessitent notre attention : la qualification des meubles vendus à l'hôtel (1), la clause de non-concurrence (2), l'obtention d'un trop payé à la banque (3), la clause de réserve de propriété et ses effets (4) et enfin la réparation du dommage causé aux meubles loués (5).

1) La qualification des meubles vendus

Est-il possible de l'qualifier une suite en raison de la nature de l'immeuble par destination de meubles vendus à un hôtel ?

Selon l'article 524 du Code civil, ensemble l'article 525, un immeuble par destination est un bien mobilier qui est soit placé pour le service et l'exploitation du fonds, soit

g est attaché à perpétuelle demeure. Il est de jurisprudence constante que la seule volonté du propriétaire est insuffisante. Il faut de plus une unité de propriété: le propriétaire du fonds doit être celui des meubles. Si l'attache à perpétuelle demeure implique une liaison matérielle forte telle qu'une liaison à la chaux, l'affectation en raison du service et de l'exploitation est moins stricte, mais suppose néanmoins la présence des biens sur le site de l'exploitation. L'immobilisation du mobilier d'un hôtel a été ainsi admise (Paris, 28 novembre 1935).

Ici il y a eu un contrat de vente, et, en application de l'article 1583 du Code civil posant la nature contentieuse de ce contrat, le transfert de propriété a eu lieu lors de l'accord des parties sur la chose et le prix. Ainsi le gérant de l'hôtel est propriétaire de tous les meubles, même ceux non-livrés, en l'absence de clause ici de réserve de propriété. Néanmoins sa seule volonté ne suffit pas à faire de tous les meubles des immeubles par destination. Ceux livrés sont en effet affectés à l'usage du fonds de commerce, mais les autres ne le sont pas encore, et n'ont pas pu être immobilisés "par anticipation".

Donc l'argument du gérant ne permettra de l'ignorer à la saisie que pour les meubles déjà livrés, les autres n'étant pas encore immeubles par destination.

II) La clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence a-t-elle ici été vidée?

L'article 1662 du Code civil impose que le contenu d'un contrat soit licite. A ce titre, les clauses de non-

concurrentes sont admises dans les contrats de travail si elles sont limitées dans le temps, l'espace et dans les activités visées. (Com. 20 mars 1973). Elles doivent également être légitimes en ce qu'elles protègent les intérêts de l'ancien employeur tout en permettant au salarié d'exercer librement son activité conforme à son expérience, ses compétences et sa formation (Soc. 18 septembre 2002). Selon la violation, le juge pourra limiter la portée de la clause, voire la réputer non écrite.

Ici la clause est limitée dans les activités puisque *in fine* a priori que les postes analogues à ceux exercés dans l'ancienne entreprise de Tonkaer LNL. Elle est d'une durée de cinq ans et est donc limitée dans le temps. Rien n'est dit concernant la limitation géographique. Toutefois, le salarié exerce dans un milieu particulier de design de meubles avec forme et semble très qualifié et talentueux. Les deux sociétés sont certes concurrentes, mais dans un milieu aussi formé et au niveau de qualification du salarié, la clause semble limiter à l'avance son droit à travailler dans un emploi répondant à son expérience.

Il faut donc répondre à la société GEBLIFE que la clause paraît exécuter et que si elle saurait en juger, il est probable que celui-ci limite la portée de la clause, voire la répute non écrite s'il s'avère qu'elle n'est pas géographiquement limitée. Une solution pécuniaire amiable peut néanmoins être proposée pour éviter de s'en remettre à l'incertain pouvoir d'appréciation du juge.

3) Le remboursement des sommes versées à la banque

Est-il possible d'obtenir le remboursement de sommes versées à une banque dans le cadre d'un contrat de prêt lorsque les intérêts sont à taux négatifs ?

Si un paiement est effectué sans être dû, il est sujet à restitution sur le fondement de l'article 1302 du Code

civil. Néanmoins il faut un paiement indu. Dans les contrats de prêt à intérêts, l'article 1907 du même code offre la possibilité aux parties de stipuler un intérêt conventionnel qui peut être déterminé en fonction d'un indice. La première chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser, dans un arrêt du 25 mars 2020 qu'en l'absence de stipulation contraire, le prêteur ne peut être tenu, même temporairement, au paiement d'une quelconque rémunération à l'emprunteur, lorsque l'indice sur lequel le taux d'un contrat de prêt immobilier est indexé s'avère négatif.

Ici il y a bien un contrat de prêt, et le taux a été indexé conventionnellement sur un indice qui a été positif pendant quatre années puis négatif depuis décembre 2014. Or en raison de la jurisprudence précitée cela ne donne pas droit à remboursement des intérêts versés lorsque l'indice était positif.

Donc l'action que souhaite tenter la société de Monsieur BARRÉ sur le fondement de la répétition de l'indu ne prospérera pas.

IV) La clause de réserve de propriété

La clause de réserve de propriété peut-elle permettre à la société de récupérer ses meubles ou d'être payée avant les autres créanciers ?

Selon l'article L624-16 du Code de commerce un créancier bénéficiant d'une clause de réserve de propriété peut s'opposer à la procédure de redressement judiciaire. Il faut que les biens se trouvent en nature dans le patrimoine du débiteur au moment de la revendication, et que la clause ait été stipulée au plus tard au moment de la livraison, et elle peut l'être dans un acte général tel que des conditions générales de vente "grées par l'acheteur". Ce droit peut être exercé sans que le créancier ait besoin de déclarer sa créance au passif du redressement (Com, 29 janvier 1991). Toutefois, sur autorisation du juge-commissaire, le débiteur peut payer immédiatement

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le séanaes si les biens sont nécessaires à son activité. Le séanaes est alors cumulé avec séanaes mentionnés au I de l'article 1622-17 du Code précité, la séance devant être payée à échéance ou postérieurement au jugement d'arbitrage.

Ici la clause de réserve de propriété est stipulée dans les conditions générales de vente l'écrites avant les raisons. Les biens sont en possession du débiteur et donc en nature dans son patrimoine. La clause joue car le paiement n'est que partiel.

Ainsi, le séanaes pourra soit obtenir que les biens lui soient restitués, soit obtenir paiement immédiat du prix restant dû.

5) La réparation

La société peut-elle obtenir réparation pour les meubles détruits ?

Préalablement, il faut déterminer si la société justifie d'un préjudice réparable. Les meubles ayant été détruits, elle a subi une perte financière puisqu'elle ne pourra les revendre. L'argument de la déchéance résultant de l'événement avancé par la société locataire est inopérant. Il y a donc bien un préjudice réparable.

Il y a un contrat de bail liant les deux sociétés pour la location des meubles. La responsabilité sera nécessairement

contractuelle

L'article 1231-1 du Code civil pose plusieurs conditions à l'engagement de la responsabilité contractuelle : une violation d'une obligation convenue dans un contrat valable un préjudice et un lien de causalité. Sur le lien de causalité il est possible d'invoquer le fait d'un tiers, partiellement exonérateur. Ce fait sera totalement exonérateur si présente les caractères de la force majeure de l'article 1218 : exteriorité, imprévisibilité et irresistibilité.

Ici il y a violation d'une obligation convenue dans un contrat valable, puisqu'un contrat de commodat comporte pour l'emprunteur obligation de conservation et de restitution de la chose. Or ici la chose est détruite. Le préjudice a été démontré. Il y a bien ici un tiers, l'artiste, et son fait est directement cause du dommage puisqu'elle a personnellement détruit les meubles. Elle est extérieure, mais non imprévisible puisque le locataire preneur a demandé qu'elle provoque les consciences écologiques : il aurait dû prévoir cela. De plus, cela n'est pas irresistible, puisqu'il aurait été possible de stopper l'artiste, au lieu de la laisser aller au bout de sa démarche destructrice.

Ainsi le preneur ne sera que partiellement exonéré de sa responsabilité et l'artiste pourra aussi être recherchée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. La réparation sera plafonnée au dommage prévisible à la conclusion du contrat, sauf dol ou faute lourde.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13 octobre 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

CONSULTATION

Madame LAPOVASSE,

J'ai bien pris note de vos informations et vous en remercie.

Je me permets de résumer la situation afin de m'assurer de la bonne compréhension des faits.

Vous m'indiquez que votre frère, Monsieur LAPOVASSE est fragile et que vous souhaitez qu'une mesure de tutelle soit prononcée en son égard.

Vous m'informez, par ailleurs, qu'il a établi un mandat de protection future au profit de son ex-épouse dont il a divorcé il y a peu et que vous souhaitez révoquer ce mandat (1) au profit d'une autre mesure de protection qui pourrait également être temporaire (3) mais par laquelle vous souhaitez qu'un mandataire judiciaire qui n'est membre de sa famille soit mandaté (2)

En conséquence, il convient de répondre à vos questions et de vous informer quant aux conditions nécessaires au prononcé d'une telle mesure de protection (4) ainsi que sur l'établissement d'un inventaire de ses biens par un Commissaire de Justice (5)

1 Concernant la révocation du mandat futur établi par acte authentique par votre frère au profit de son ex épouse, les dispositions de l'article 489 du Code Civil prévoient que dans le cadre d'un mandat notarié, si le mandat n'est pas encore effectif, "le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire". S'il a pris effet conformément aux dispositions de l'article 481 du Code Civil soit à la suite de la production par le mandataire du mandat et d'un certificat médical et après notification au mandant, tout intéressé peut en demander sa révocation, ou suspendre pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

En l'espèce, le mandat n'a pas l'air d'avoir pris effet, il conviendrait d'interroger votre frère sur une éventuelle notification par le Greffe et dans ce cas demander la révocation.

Si effectivement, il n'a pas pris effet, il convient de révoquer le mandat en prenant soin de procéder par voie de notification au Notaire ainsi qu'au mandataire.

2. Ensuite en ce qui concerne la désignation d'un mandataire judiciaire en lieu et place d'un membre de sa famille, les dispositions des articles 447 à 450 du Code Civil prévoient que le curateur ou le tuteur est désigné par le juge ; et ce toujours dans le cas où la mesure demandée serait une mesure

de tutelle, si une personne est désignée, de juge à l'obligation de s'y conformer sauf refus de cette personne. Si aucune désignation n'est faite, le juge devra désigner le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, à défaut un parent ou un allié ou une « personne résidant avec le majeur [...] », mais si aucun membre de la famille ne peut assumer la tutelle le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, selon un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation du 2 avril 2014 (n° 13-10.758) l'intérêt de la personne protégée est pris en compte pour décider de confier la tutelle à un mandataire judiciaire.

En l'espèce, Monsieur LAPOVASSE est divorcé, vous vivez à l'étranger donc ne pouvez pas assumer la tutelle, tout dépend alors de la présence d'autre membre de la famille et de leur possibilité d'assumer la tutelle. Si aucun autre membre ne peut prendre la mission, il pourra être procédé à la désignation d'un mandataire judiciaire.

3. Lorsque le majeur nécessite une mesure de protection temporaire le juge peut le placer sous sauvegarde de justice comme le prévoient les dispositions de l'article 433 du Code Civil pour une des causes prévues à l'article 425 du même Code c'est-à-dire ~~soit~~ « en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ». L'article 436 de Code Civil précise qu'un mandat futur ~~est~~ qui est effectif continuerait à produire ses effets sans il peut être révoqué par le juge dans l'intérêt de la personne protégée.

De surcroît, une mesure d'accompagnement judiciaire pourrait également prononcée mais seulement à la demande du procureur de la République pour la gestion de prestation

En l'espèce, il serait possible de demander l'ouverture d'une ~~procédure~~ ^{mesure} de sauvegarde de justice puisque selon vous, votre frère a une altération temporaire de ses facultés mentales. Le juge peut également la prononcer dans le cadre d'une demande de mise sous tutelle. lorsqu'il en est saisi, il faut que l'altération soit médicalement constatée.

4. Pour que la mesure de tutelle soit prononcée, il faut une altération des facultés mentales ou des facultés physiques « de nature à empêcher l'expression de sa volonté », il faut que cette altération soit médicalement constatée.

En l'espèce, il vous faudra fournir une attestation médicale de l'altération de ses facultés mentales. pour mettre en œuvre la mesure.

5. Dans le cas d'un mandat futur il est impératif de faire procéder à un inventaire des biens au terme des articles 486 et 487 du Code Civil. Concernant les autres mesures de protection, judiciaires, et notamment la tutelle, il ~~se~~ doit également être établi. L'article 503 du Code Civil dispose que « Le tuteur fait procéder [...] à un inventaire des biens de la personne protégée qui est transmis au juge dans les trois mois [...] et dans les six mois [...] »

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13 / 10 / 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Tout inventaire peut être établi par un Commissaire de Justice ou un Notaire. Il est d'ailleurs prévu que le juge peut le désigner quand à l'ouverture de la mesure ou en cas de non respect des délais

En conséquence, un Commissaire de Justice pourra procéder à l'inventaire, à la demande du mandataire ou du juge.

II La société BLUE LINE STYLE, entreprise de fabrication de meubles.

1. Selon les dispositions de l'article 524 du Code de Commerce, « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation [...] sont ~~des~~ immeubles par destination », aux termes de l'article 525 du même code, le propriétaire doit « avoir attaché à son fonds [...] à perpétuelle demeure » c'est-à-dire qu'ils doivent être scellés ou ne pas pouvoir être détachés sans « détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés ».

En l'espèce, seule une partie des biens a été livrée. La saisie conservatoire ou la saisie-vente entre les mains de BLUE LINE STYLE ne concernerait que les biens qu'elle détient encore, bien qu'ils ne peuvent donc être attachés au fonds de l'hôtel qui les a achetés, il ne peut y avoir de présomption de placement effectif des objets pour le service et l'exploitation, ils ne sont pas encore placés.

En conséquence, les biens ne sont pas encore immeubles par destination.

2. Une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, elle doit avoir une limite dans le temps et dans l'espace.

En l'espèce, il n'existe aucune information sur la délimitation de la clause dans l'espace, il convient de voir si effective elle est licite.

Par ailleurs, seul le tiers complice peut être qui emploie un salarié en connaissance de cette clause engage sa responsabilité extracontractuelle, dans ce cas une action en concurrence déloyale doit être engagée si une autre procédure contractuelle engageant la responsabilité contractuelle du salarié est engagée.

1. L'article L624-16 du Code de Commerce prévoit en ses dispositions que les biens qui se retrouvent en nature peuvent être revendiqués au moment de l'ouverture de la procédure collective peuvent être revendiqués si les biens ont été vendus avec une clause de réserve de propriété. Il faut conformément à la jurisprudence que la clause ~~été~~ ait été acceptée de manière certaine et non équivoque avec preuve de cette acceptation. La revendication doit être faite selon les dispositions des ~~§~~ articles R624-3 et suivants du Code de Commerce.

La Cour d'Appel de Paris a rendu un arrêt en date du 20 septembre 1996 stipulant qu'à défaut d'accord concernant la restitution des biens, l'administrateur judiciaire engage sa responsabilité délictuelle s'il a été autorisé par le juge-commissaire à payer le prix pour conserver les biens revendiqués mais qu'il cesse les versements. En effet le juge-commissaire en cas de validité de la clause de réserve de propriété peut autoriser l'administrateur judiciaire à payer le prix pour conserver les biens, à défaut, ils doivent être restitués.

En l'espèce, il n'y a pas de précision sur l'acceptation certaine et non équivoque de la clause de réserve de propriété qui par ailleurs fait partie des conditions générales de vente toutefois signées par la société ^{placée} en redressement judiciaire. Il conviendra alors de prouver l'acceptation claire et non équivoque de la clause par le cocontractant. Dans le cas où la preuve est établie, les biens en nature devront être restitués ~~ou~~ à défaut le paiement du prix devra être fait ~~soit~~ après autorisation du juge-commissaire. §. 11.?

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

pour conserver les biens.

A défaut de l'établissement de la preuve de l'acceptation, les biens resteront dans le patrimoine de la société ^{placée} en redressement judiciaire et la créance devra être déclarée.

5. Aux termes de l'article 1713 du Code Civil tout bien meuble peut être loué.

Le preneur a l'obligation selon les dispositions de l'article 1728 du même Code « d'user de la chose louée raisonnablement et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances, aucun préjudice n'étant nécessaire. ^{et 1731} L'article 1730 précise que le bailleur ~~preneur~~ doit rendre les biens dans l'état où ils étaient si un état des lieux a été établi sinon ils sont présumés avoir été loués en bon état et doivent l'être lors du retour. Enfin l'article 1732 et 1733 ajoutent que la perte, notamment par incendie est imputée au preneur sauf force majeure ou faute non établie.

En l'espèce, il est établi qu'ils ont mis le feu au meuble. ils devront donc réparation au bailleur. sur le terrain de la responsabilité contractuelle

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

14 / 20

14 / 20



Epreuve de l'après-midi

Procédure civile, modes amiables des différends et modes alternatifs de règlement des différends, procédures civiles d'exécution

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique

Deux principales difficultés sont à traiter, d'une part les difficultés subies par les conjoints Pierre (I); et d'autre part sur les loyers impayés de la société Motorstellar (II).

I / Les difficultés des conjoints Pierre.

M. Pierre et Mme Nicolas sont mariés depuis 2005 sous le régime de la séparation de biens. Ils habitent dans un logement acquis par M. Pierre en 2001.

Aujourd'hui, M. Pierre ne règle plus ses mensualités liées à un crédit voiture contracté en janvier 2018.

A / Le chèque impayé.

Quelles sont les conséquences du chèque reversé impayé pour M. Pierre?

L'article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution liste les titres exécutoires pouvant fonder le recouvrement forcé à l'encontre d'un débiteur.

Il est notamment mentionné au 5^e deudit code : "le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non paiement d'un chèque (...)" .

En l'espèce, souhaitant régler les trois mensualités en retard, M. Pierre a adressé un chèque à la banque. Or, le chèque demeure impayé.

Ainsi, en suivant la procédure prévue aux articles L131-73 du code de procédure civile et financière, l'huissier de justice pourra délivrer une mise en demeure au débiteur d'avoir à payer la somme inscrite sur le chèque.

En l'occurrence, il peut être indiqué aux conjoints Pierre qu'un huissier de justice pourra dresser un titre exécutoire afin de poursuivre l'exécution forcée. Toutefois, le créancier pourra espérer obtenir un titre que sur la somme de 3000 €.

Par conséquent, l'émission d'un chèque sans provision par le débiteur est risquée, car son créancier pourra faire dresser un titre exécutoire après avoir obtenu de la banque un certificat de non paiement et de l'avoir signifié par huissier de justice.

B/ La tentative de règlement des petites créances

L'article L125-1 du Code des procédures civiles d'exécution envisage l'hypothèse dans laquelle un créancier peut tenter d'obtenir un titre pour toute créance inférieure à 5000€.

Cette procédure nommée "la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances" permet si le créancier et le débiteur sont d'accord de dresser un accord amiable.

Ici, il est indiqué que M. Pierre a repris les versements, il ne doit que trois mois d'échéance, soit inférieur à 5000€ car sa créance s'évalue à 3000€.

Il pourra tenter de solliciter de son créancier un accord. Cet accord dressé par huissier de justice, constituera un titre exécutoire.

Toutefois, M. Pierre a déjà tenté de solliciter le service juridique de la barque mais en vain.

Par conséquent, sauf si le créancier change de position, cette procédure ne pourra aboutir car elle nécessite l'accord du créancier et débiteur.

Ici, le créancier fait défaut.

C/ La délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière

Quels sont les droits et moyens de défense envisageables pour le couple ?

1) Le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité permet au créancier de procéder au recouvrement de sa créance selon la procédure la moins grave.

Ainsi, avant une saisie immobilière, il sera tenté en premier lieu une saisie-attribution, si celle-ci est infructueuse, une saisie-vente.

En ce sens, l'article L 111-7 du code des procédures civiles d'exécution dispose : " le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. "

Cela a pour conséquence que la saisie choisie par le créancier doit être proportionnelle au montant de la créance.

Il avait été jugé excessive une saisie immobilière pratiquée compte tenu de la modicité de la somme en recouvrement.
(Cour d'appel Aix-en-Provence, 15 juin 2009).

Ici, la créance s'élève à 3000€, le créancier indique 3300€ incluant frais et intérêts.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Compte tenu de la modicité de la créance, une saisie-vente sur le véhicule aurait été plus opportune.

Les époux pourraient donc contester le commandement au motif que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté.

De plus, M. Pierre est médecin généraliste, son épouse institutrice, ils semblent percevoir des revenus corrects et donc un règlement amiable de la créance pourra être sollicité au juge de l'exécution.

Enfin, le prêt étant engagé que par M. Pierre, seul celui-ci est tenu car il est marié sous le régime de la séparation des biens.

Toutefois, le créancier pourra tenter de prouver que l'achat de la voiture est une contribution aux charges du mariage, et pourra saisir les rémunérations de Mme Nicolas.

Par conséquent, le créancier exerce un abus de procédure qui sera apprécié par les juges du fond.

La saisie immobilière est disproportionnée. 5.1.16

2 / La nécessité d'un titre exécutoire

L'article L 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée.

Or, en l'espèce, il n'est pas indiqué que la banque est muni d'un titre exécutoire à l'encontre de M. Pierre.

De plus, l'article L 311-2 du code précité exige le même titre afin de procéder à une saisie immobilière.

En l'occurrence, la banque ne dispose pas de titre, il n'est pas indiqué de précision en ce sens.

La seule solution serait qu'elle dispose d'un titre suite au chèque impayé, mais dans ce cas le débiteur aurait été informé. En effet, l'huissier de justice qui dresse un titre exécutoire sur le fondement d'un chèque impayé signifie une mise en demeure de payer au débiteur.

M. Pierre nous apporte aucune précision en ce sens, c'est pourquoi il conviendra d'indiquer que le créancier n'a pas de titre exécutoire.

Les époux Pierre pourraient opposer cet argument qui est de taille en matière de saisie immobilière.

3/ Les mentions du commandement

a) sur l'indication de la créance

L'article L321-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose : " le créancier saisit l'immeuble par acte signifié au débiteur (...) "

Le commandement de payer est donc délivré par acte d'huissier de justice et doit respecter les règles de signification des articles 648 du Code de procédure civile et suivants.

L'article R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution liste les mentions prescrites devant figurer au commandement de payer.

Il est notamment indiqué : " le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires. "

En l'espèce, il est uniquement indiqué la somme de 3 300 € sans plus de détail.

En ce sens, il avait été jugé que le commandement de payer valant saisie qui ne contient pas un décompte détaillé des sommes réclamées est affecté d'une irrégularité de forme. (Civ. 2^e, 30 avril 2009).

Ainsi, le défaut de mention du décompte est un vice de forme auquel cas il faut mouvoir un grief pour que l'acte soit nul.

L'article 112 du Code de procédure civile indique la nullité des actes peuvent être demandées au fur et à mesure de leur accomplissement.

En l'espèce, les époux Pierre pourraient invoquer la nullité du commandement en saisissant le juge de l'exécution. Il y a un grief car les époux ne savent pas le montant détaillé de la dette.

Par conséquent, le défaut de mention du décompte détaillé de la somme réclamée constitue un vice de forme et les époux pourront obtenir la nullité s'ils prouvent l'existence d'un grief.

4/ La demande de délai de paiement

L'article R 121-7 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'à compter de la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution est compétent pour accorder un délai de grâce.

En l'espèce, un commandement de payer valant saisie immobilière, les époux pourraient tenter d'obtenir auprès

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

du juge de l'exécution des délais de paiement afin de permettre le remboursement de la dette.

De plus, cette demande pourra être sollicitée sans ministère d'avocat. (L121-6 du Code de procédure civile et R121-6 du même code).

Par conséquent, les époux pourront solliciter du juge un délai de paiement afin d'éviter la saisie immobilière.

5 / Une demande de surendettement

En vertu de l'article R322-16 du Code des procédures civiles d'exécution, les débiteurs peuvent demander la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement.

En l'espèce, les époux pourront également saisir la commission de surendettement afin de voir suspendre la procédure de saisie immobilière.

Pour conclure, les époux Pierre disposent de nombreux droits et moyens de défense face à la procédure diligentée par la banque.

Tous les moyens invoqués peuvent être présentés au juge de l'exécution du domicile des débiteurs, seul compétent en la matière, sauf pour la demande de surdettement qui devra être adressée à la Banque de France.

II / Les loyers impayés de la société Motorstellar

La Société Motor Stellar s'est vue condamner par ordonnance réputée contradictoire à payer des sommes d'argent à son bailleur et une expulsion a été ordonnée.

A / L' appel

1) Les possibilités d' appel

Est-il possible de former appel d'une ordonnance de référé réputée contradictoire ?

L'article 690 du Code de procédure civile prévoit que l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours.

L'appel est exclu pour les ordonnances rendues par le premier président de la Cour d'appel, pour les ordonnances rendues en dernier ressort.

En l'espèce, l'ordonnance de référé rendue le 19 septembre 2022 est réputée contradictoire, et est rendue par le tribunal judiciaire. L'appel est donc possible.

Toutefois, l'appel doit être fait dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance.

Il n'est pas indiqué la date de signification du jugement.

Si le délai est expiré, la société Hotelstellar pourra demander un relevé de forclusion conformément à l'article 540 du Code de procédure civile.

Le relevé est possible pour les jugements rendus par défaut ou réputés contradictoires.

Ici, l'ordonnance est rendue réputée contradictoire.

Le relevé doit être demandé dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne.

En l'espèce, si la société Hotelstellar est hors délai pour interjeter appel de l'ordonnance, elle pourra tenter de relever la forclusion.

Si la société est dans le délai pour agir, elle devra donc adresser sa déclaration d'appel par ministère d'avocat à la Cour d'appel de Paris.

L' exécution provisoire.

L' article 516 du Code de procédure civile prévoit que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire.

Cela signifie que l' appel n' aura pas d' effet suspensif et que le créancier pourra procéder au recouvrement forcé.

En l' espèce, cela signifie pour la société Motorstellar que son créancier, les conjoints Agostini pourront procéder à des saisies conformément à l' ordonnance de référé.

Le recouvrement se fait au risque et péril du créancier.

L' article 486 du Code de procédure civile indique que l' ordonnance de référé est une décision provisoire.

En ce sens, l' article L44-10 du Code des procédures civiles d' exécution prévoit que l' exécution forcée peut être poursuivie en vertu d' un titre exécutoire à titre provisoire.

En l' occurrence, la société Motorstellar risque des saisies sur ses biens.

C' est pourquoi, l' article 516-3 du Code de procédure civile prévoit : " en cas d' appel, le premier président peut être saisi afin d' arrêter l' exécution provisoire de la décision lorsqu' il existe un moyen sérieux d' annulation ou de réformation et que l' exécution risque d' entraîner des conséquences manifestement 12/16

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13/10/2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

excessives."

En l'occurrence, ici la société devra solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire.

En effet, il existe un moyen sérieux d'annulation de la décision de première instance et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la société Hotelstellar indique avoir réglé en mars la somme de 20 000 € venant donc en déduction de la dette.

Deuxièmement, le juge condamne le locataire à une indemnité d'occupation d'un montant de 20 000 €. OR déjà en août 2020, la somme du commandement de payer s'évaluait à 40 550 €, le loyer est difficilement évaluable à 20 000 €. En effet, cela impliquerait que la société n'a qu'un mois et demi de loyers impayés, car le juge condamne le locataire à une indemnité provisionnelle de 30 000 €.

Troisièmement, le commandement de payer les loyers est délivré visant la loi du 6 juillet 1989 relatif aux baux d'habitation. Le commandement est donc nul car le bail conclu entre les parties est un bail

commercial. Le bail commercial répond des exigences du Code de Commerce et non de la loi du 6 juillet 1989.

Ainsi, la première condition sur le moyen sérieux d'annulation est justifiée.

La deuxième condition repose sur le fait que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Ici, la société Motorstellar doit respecter un plan de redressement par continuation de l'activité et le Tribunal de Commerce impose un remboursement sur six années. Le plan a débuté en novembre 2018 et court donc jusqu'à novembre 2024.

Si la société procédait au règlement des sommes qui lui sont réclamées, cela risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives. En effet, elle subit déjà des difficultés et tente de les résoudre.

Elle embauche également six salariés qui en cas d'exécution forcée de la décision, elle risquerait de ne plus pouvoir payer ses salariés.

La seconde condition est également remplie.

La société Motorstellar devra donc

demander au premier président de la cour l'appel, l'arrêt de l'exécution provisoire afin de pouvoir interjeter appel de la décision.

Par conséquent, la stratégie à adopter pour la société Motorstellan est d'interjeter appel de la décision.

L'appel devra être fait devant la Cour d'appel de Paris.

L'appelante devra également justifier de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire.

3/ La représentation par avocat.

L'article 899 du Code de procédure civile prévoit qu'en appel les parties sont tenues de constituer avocat.

La société Motorstellan devra donc constituer avocat pour pouvoir former un appel.

4/ Les moyens à présenter

L'article 566 du Code de procédure civile prévoit que les parties ne peuvent soumettre de nouvelles prétentions en appel si ce n'est pour écarter les prétentions adverses.

En l'espèce, la société n'ayant présenté aucune prétention en première instance, elle ne pourra apporter des prétentions que pour écarter celles de son adversaire.

Par conséquent, la société Motorstellar pourra présenter des prétentions contre son adversaire, uniquement si elles viennent écarter les prétentions adverses.

Par conclusion, la société Motorstellar devra agir rapidement en formant un appel.

Les chances de succès sont favorables en effet, de nombreux éléments ont permis d'écarter les prétentions adverses et d'annuler la décision.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : Jeudi 13 octobre 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 1 :

Monsieur Pierre Noel, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame NICOLAS Béatrice, peine à rembourser un prêt contracté seul auprès de la DIAC pour l'achat d'une voiture. De ce fait, la créancière, la DIAC, a fait signifier par huissier de justice un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur la maison appartenant en propre à Monsieur PIERRE mais constituant le logement familial.

Un ami des séparés PIERRE s'interroge sur le devenir de la maison.

Pour cela, il convient d'étudier successivement l'existence d'un titre exécutoire (I), le décompte de la créance (II), la dénonciation du commandement (III), la publication du commandement (IV), l'assignation à l'audience d'orientation (V) et enfin, le principe de proportionnalité (VI).

I. Sur l'existence d'un titre exécutoire :

Monsieur PIERRE a émis un chèque de 3000€, lequel est pourtant demeuré impayé. Ce chèque peut-il constituer un titre exécutoire ?

Conformément à l'article L.311-2 du Code des procédures civiles d'exécution, afin de

poursuivre une saisie immobilière ne peut être engagée que par un créancier muni d'un titre exécutoire. A ce titre, l'article L. 111-3 du CPCE prévoit qu'est un titre exécutoire : "le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque".

En l'espèce, le chèque de 3000€ est demeuré impayé.

Il semble par conséquent que l'huissier de justice ayant délivré le commandement de payer se soit constitué un titre exécutoire.

IV - Sur le décompte de la créance :

La somme de 3300€ mentionnée sur le commandement de payer valant saisie immobilière apparaît globalement sur une seule ligne et en une seule et unique mention dénommée "principal, intérêts et frais". Cette mention est-elle régulière ?

Conformément à l'article R321-3 du CPCE, le commandement comporte "le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires". A cet égard, le même article prévoit in fine que cette mention est exigée à peine de nullité.

En l'espèce, le commandement signifié à Monsieur PIERRE ne répond pas aux exigences imposées par l'article ci-dessus cité.

La nullité du commandement pourra

ainsi être invoquée mais, s'agissant d'une nullité de forme (Civ 2, 30 avril 2009), il appartient à Monsieur PIERRE de fonder sa contestation et d'invoquer un grief (article 114 du Code de procédure civile) à défaut de quoi la nullité ne pourra être prononcée.

III - Sur la dénoncé du commandement :

Le commandement de payer valant saisie-immobilière a été signifié à M. PIERRE le 15 juin 2022 et dénoncé à sa femme le 16 juin 2022. Cette formalité est-elle régulière ?

Au regard de l'article R. 321-1 du CPCF, alinéa second : " Dans le cas où un immeuble appartenant en propre à l'un des époux constitue la résidence de la famille, le commandement est dénoncé à son conjoint, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la signification ". Cette exigence a par ailleurs régulièrement été rappelée par la jurisprudence (Civ 2, 22 mars 2018).

En l'espèce, la signification à Monsieur PIERRE a eu lieu le 15 juin 2022 et la dénoncé le 16 juin 2022 à madame.

Il s'agit bien du premier jour ouvrable suivant au regard du calendrier 2022, la dénoncé est donc régulière.

IV - Sur la publication du commandement :

Le commandement de payer valant saisie-immobilière a été publié le 20 juillet 2022. Cette formalité est-elle régulière ?

L'article R. 321-6 du CPC dispose : " le commandement de payer valant saisie est publié au fichier immobilier dans un délai de deux mois à compter de sa signification ".

En l'espèce, la signification a eu lieu le 15 juin 2022, et la publication le 20 juillet 2022.

Le délai de 2 mois étant respecté, cette formalité est régulière.

V. Sur l'assignation à l'audience d'orientation :

Le 13 septembre 2022, il a été signifié à Monsieur PIERRE une assignation pour l'audience d'orientation du 15 novembre 2022. Cette formalité est-elle régulière ?

L'article R. 322-4 du CPC énonce 2 délais. Dans un premier temps, il dispose que l'assignation doit être délivrée sous 2 mois à compter de la publication du commandement.

En l'espèce, la publication a eu lieu le 20 juillet 2022 et l'assignation à l'audience d'orientation a eu lieu le 13 septembre 2022. Le délai de 2 mois est bien respecté.

Dans un second temps, l'article R. 322-4 du CPC dispose : " L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date de l'audience ". La sanction est à ce titre la caducité du commandement de payer valant saisie (article R. 311-11 du CPC).

En l'espèce, l'assignation a eu lieu le 13 septembre 2022 pour une audience d'orientation le 15 novembre 2022, soit bien compris dans le délai imposé.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : Jeudi 13 octobre 2011 Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Par conséquent, la formalité semble elle aussi régulière.

VII - Sur le principe de proportionnalité:

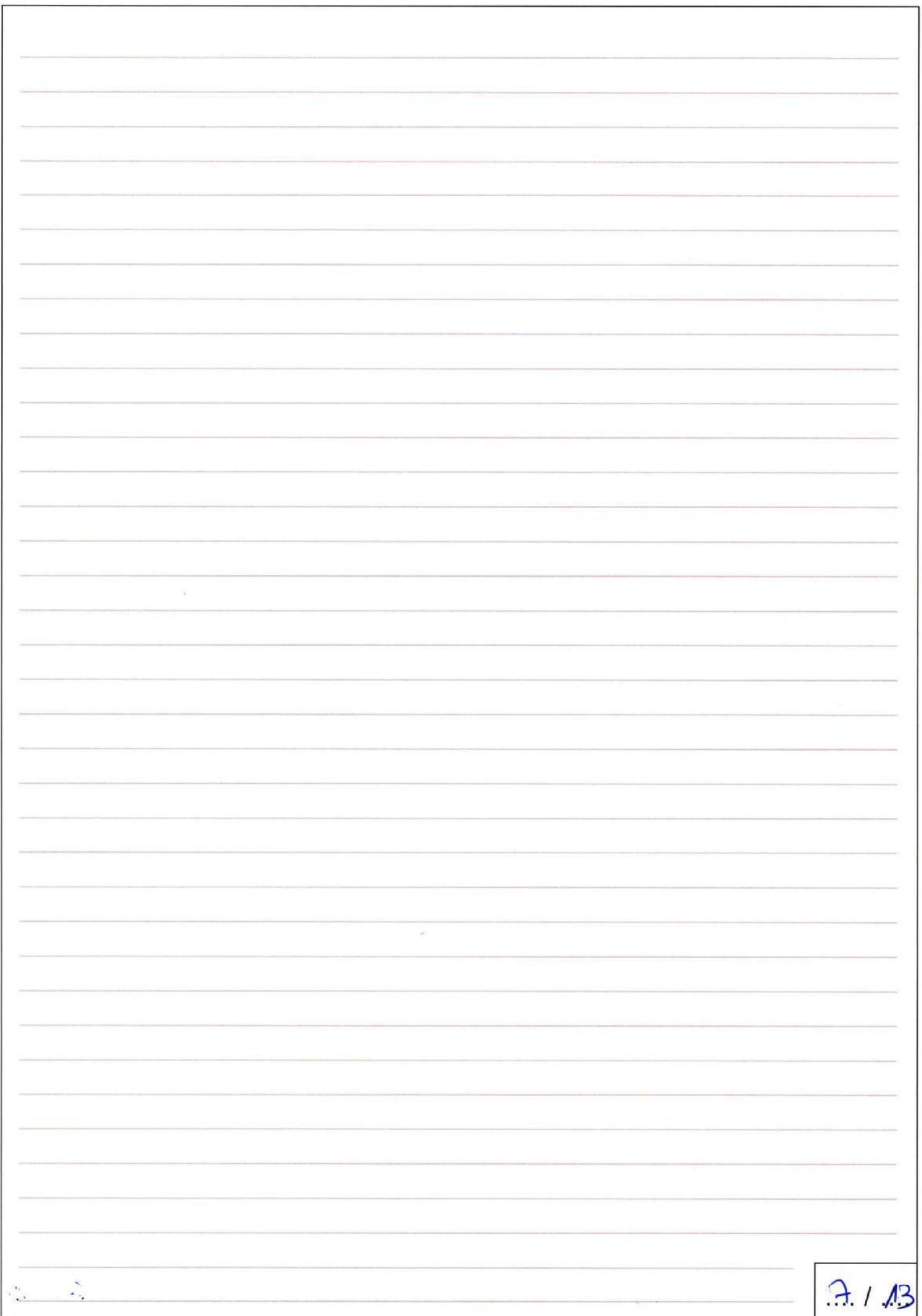
Il résulte de ce qui précède que sur l'ensemble de la procédure, Monsieur PIERRE pourrait au mieux soulever la nullité du commandement au fondement de l'article R. 321-3 du CPC et sous réserve, tel que rappelé, de rapporter la preuve d'un grief. Néanmoins, il faut penser surtout qu'une saisie immobilière a été engagée pour une créance de 3300 €. Cette saisie est-elle proportionnée ?

Le principe de proportionnalité est imposé par l'article L. III-7 du CPC. C'est par ailleurs sur ce fondement qu'a été jugée excessive une saisie immobilière pratiquée compte tenu de la modicité de la somme en recouvrement (Aix-en-Provence, 15 juin 2009).

En l'espèce, le choix d'une saisie immobilière semble des plus disproportionnée au regard du montant de la créance. Par ailleurs, il apparaît que d'autres mesures d'exécution soient envisageables et davantage proportionnées, tel que notamment une saisie du véhicule MERCEDES Coupé de Monsieur PIERRE. Le principe de subsidiarité de l'article

L. 221-2 du CPCE ne devrait pas s'appliquer en l'espèce,

Par conséquent, il apparaît peu probable que la maison soit vendue et les époux épulsés si ces derniers invoquent au moins la disproportionnalité de la mesure.



2 5

7 / 13

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : Jeudi 13 octobre 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 2 :

La société MOTORSTELLAR est occupant précaire d'un bail commercial consenti par les conjoints AGOSTINI pour l'exploitation de son fonds de commerce de motos de luxe. Du fait de difficultés financières, la société MOTORSTELLAR a été placée en redressement judiciaire, à l'issue duquel un plan de redressement par continuation a été arrêté par le Tribunal de commerce le 30 novembre 2018. Toutefois, depuis 2020 ladite société ne règle plus ses loyers de sorte que les conjoints AGOSTINI lui ont fait signifier un commandement de payer visant clause résolutoire fondé sur le loi du 6 juillet 1989. Suite à de vaines négociations, les bailleurs ont assigné le 10 février 2022 la société aux fins principalement de constater l'acquisition de la clause résolutoire. C'est en ce sens que le juge des référés a, le 19 septembre 2022, constaté l'acquisition de la clause résolutoire et ordonné l'expulsion de la société MOTORSTELLAR.

Il convient ici d'apporter une stratégie procédurale à la société MOTORSTELLAR.

Pour ce faire, il importe d'étudier l'exécution provisoire de droit et ses suites.

I. Sur l'exécution provisoire de droit :

A titre liminaire, il convient de préciser que l'ordonnance de référé a été rendue le 19 septembre 2022. Cette précision tient son importance du fait que depuis le décret du 11 décembre 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020, a été affirmé l'exécution provisoire de droit. Par suite, l'article 514 du Code de procédure civile (CPC), dispose : " Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ".

En l'espèce, l'ordonnance a été rendue le 19 septembre 2022, soit après l'entrée en vigueur du décret.

L'ordonnance de référé est par conséquent de droit exécutoire à titre provisoire.

II - Sur la suspension de l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 514-3 du CPC, l'exécution provisoire de droit peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président de la cour d'appel lorsque d'une part, il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation (A) et d'autre part, lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (B), ce qu'il convient d'étudier successivement.

A) Sur l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation :

Au regard de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989; "Le présent titre s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur (..)".

En l'espèce, aucun élément ne permet d'affirmer que ledit bail est à usage mixte, la société MOTORSTELLAR est preneur d'un bail commercial simple pour l'exploitation de son activité. Or les conseils ABOSTINI ont fait délivrer un commandement de payer visant clause résolutoire au fondement de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989. Ladite loi ne paraît pourtant pas applicable en l'espèce, seuls les articles L. 145-41 et suivants du Code de commerce pourraient s'appliquer en l'espèce s'agissant d'un bail commercial.

Par conséquent, semble apparaître ici un véritable moyen d'annulation de l'ordonnance du juge des référés.

Pour ailleurs, s'agissant d'un moyen sérieux de réformation, il convient de préciser que la société MOTORSTELLAR a, depuis 2020, procédé à de gros règlements, notamment en mars 2022 suite à l'assignation il a versé 20 000€ et ce, grâce à la continuation de son activité.

Dès lors en l'état de cause, la première condition requise aux fins d'arrêter l'exécution provisoire de droit, à savoir le moyen sérieux d'annulation ou de réformation, semble être remplie.

B) Sur l'existence d'un risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives :

Il ressort des arguments transmis par le gérant de la société NOTORSTELLAR différents arguments pertinents aux fins de caractériser l'excessivité des conséquences que l'ordonnance du 19 septembre 2022 est susceptible d'emporter.

Le plus essentiel est le fait que la société NOTORSTELLAR emploie aujourd'hui 6 salariés à temps plein en CDI. La procédure de redressement a pour objectif principal "le maintien de l'emploi" (article L. 6311 du Code de commerce).

Or si depuis 5 ans le maintien de l'emploi est assuré par le plan de redressement arrêté par le Tribunal de commerce, la décision d'expulsion va excessivement à l'encontre des objectifs même de la procédure collective. Le licenciement de 6 salariés en CDI serait catastrophique.

Par ailleurs, pendant plus de 20 ans, la société a réussi à dégager un chiffre d'affaires annuel de 2 millions d'euros.

Enfin, c'est sans compter l'ensemble des investissements que la société a dû faire pour aménager au mieux son fonds de commerce, notamment les nombreux aménagements intérieurs et extérieurs qui lui donnent aujourd'hui un caractère "exceptionnel".

Par conséquent, il ne fait nul doute sur le fait que la seconde condition posée par l'article 514-3 du Code de procédure civile soit remplie.

Par conséquent, il convient de conseiller à la société NOTORSTELLAR de demander d'arrêter l'exécution provisoire de droit au premier président de la Cour d'appel.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : Jeudi 13 octobre 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

III - Sur le régime applicable

Conformément à l'article 514-6 du CPC, le président de la Cour d'appel statuera en référé par une décision non susceptible de pourvoi.

La saisine pourvois par ailleurs se faire selon la procédure à jour fixe au regard du dernier alinéa de l'article 917 du CPC.

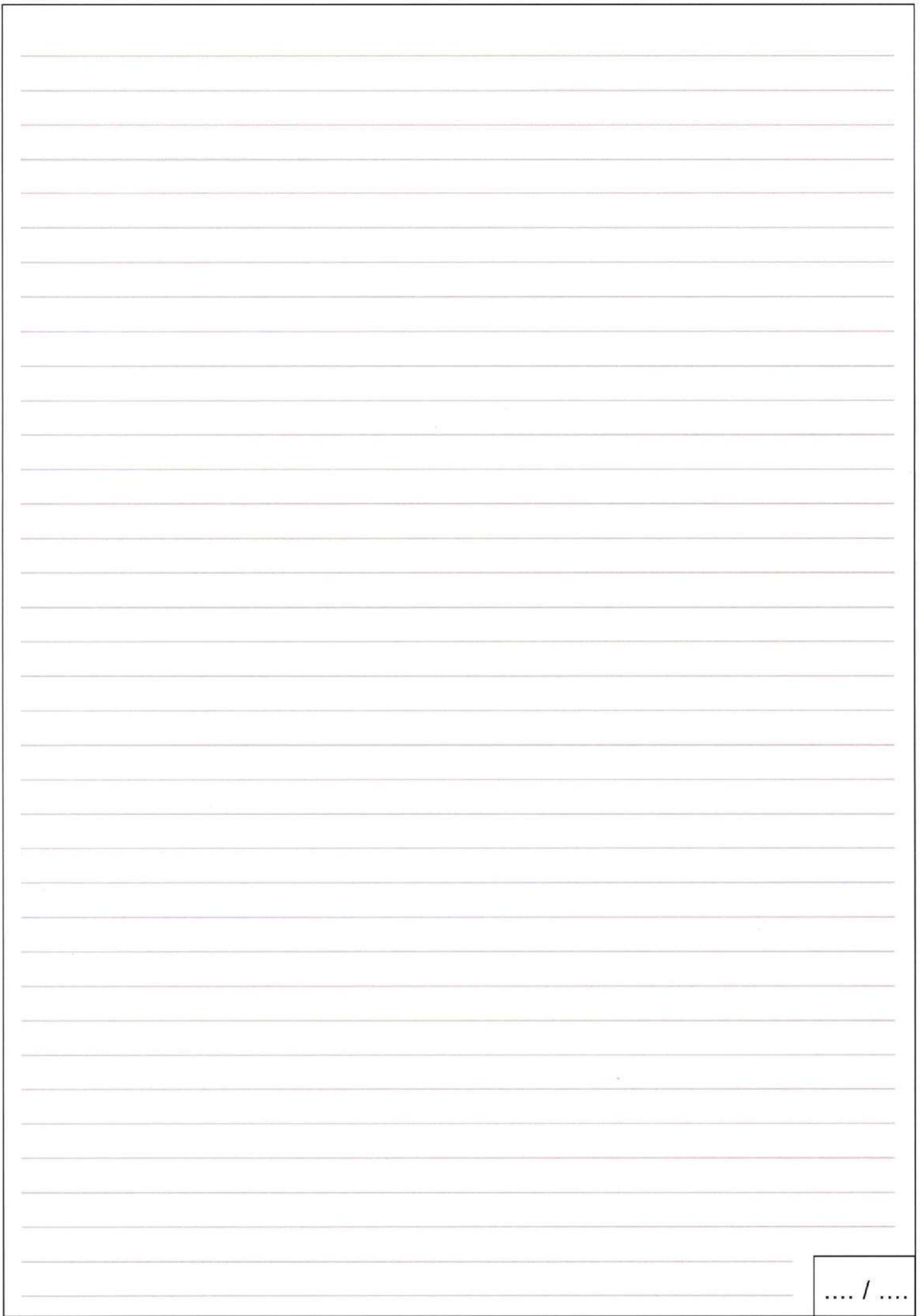
Enfin, il convient par ailleurs de rappeler à la société NOTORSTELLAR que l'arrêt de l'exécution provisoire se fait sous la condition d'exercer un appel (article 514-3 CPC), ce qui se fait sous 15 jours à compter des ordonnances de référé, conformément à l'article 490 du CPC.

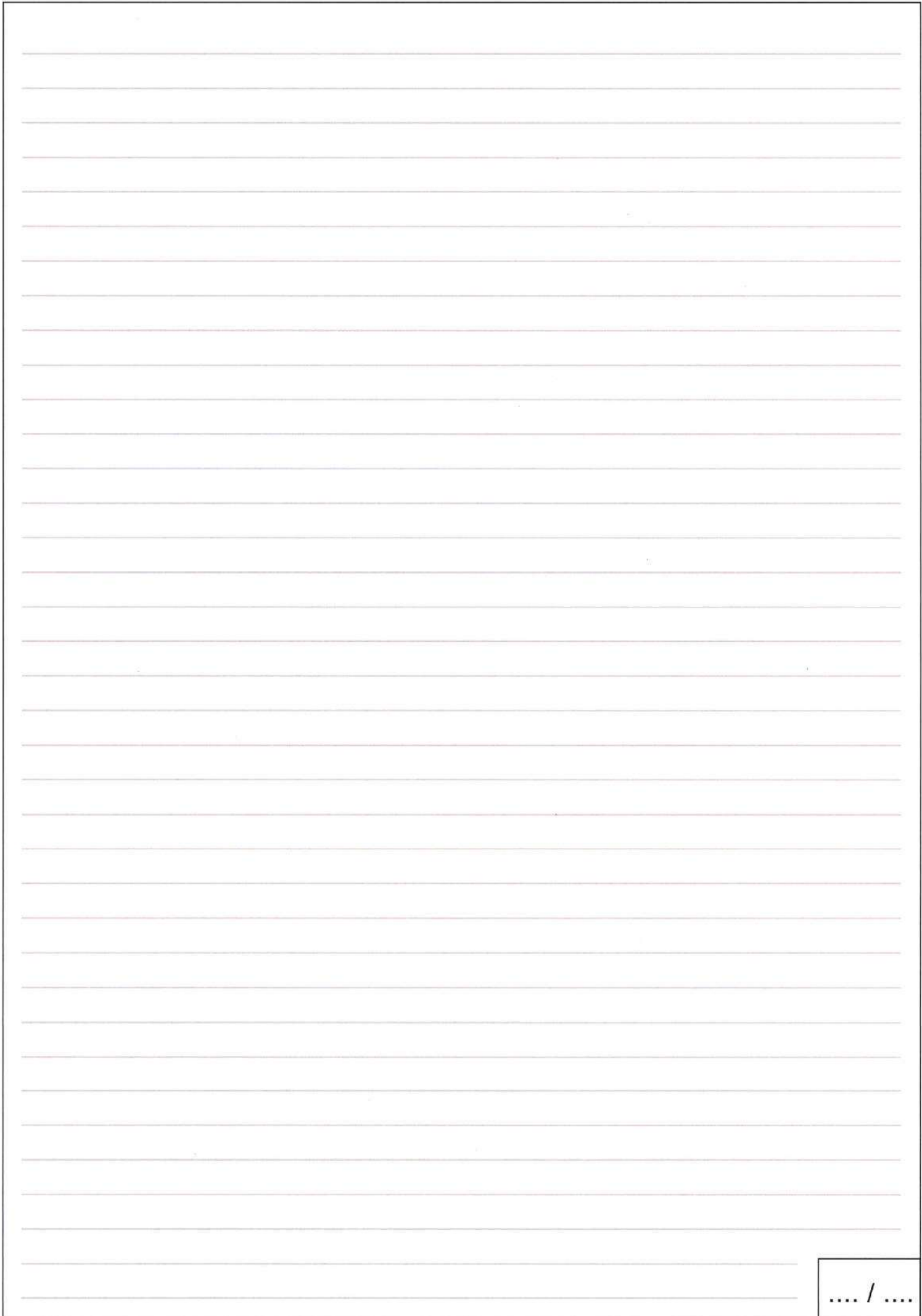
Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.5 / 20

.... /





Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13 OCTOBRE 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Il convient de renseigner les époux PIERRE sur leurs droits et moyens de défense dans le cadre de la procédure de saisie immobilière initiée par le créancier personnel de l'époux (I) puis de trouver une stratégie procédurale pour permettre à la société Notorstellar de ne pas exécuter de suite la décision de première instance rendue en référé (II).

1. La situation des époux Pierre

Il convient de voir le droit des époux dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, de manière objective (A) puis les moyens de défense envisageables en l'espèce compte tenu des faits et de la rigueur de la procédure (B).

A. les droits des débiteurs dans une procédure de saisie immobilière

Quels sont les droits octroyés au débiteur dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière ?

L'article R322-15 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que le juge de l'exécution, à l'audience d'orientation, statue notamment sur les contestations et demandes incidentes, et peut autoriser la vente amiable à la demande du débiteur.

En l'espèce, les époux PIERRE vont pouvoir contester la procédure. Dans le cas où elle serait régulière, ils peuvent demander à procéder à une vente amiable.

L'article 311-5 du même code précise que les contestations ne sont plus admises après l'audience d'orientation.

En l'espèce, l'audience d'orientation eura lieu le 15 novembre.

Si les époux sont autorisés à vendre amiablement leur immeuble, l'article R322-17 du même code dispose que ni la demande ni les actes consécutifs à cette vente ne nécessitent la constitution d'avocat.

En vertu de l'article R322-16 du Code des procédures civiles d'exécution, il peut également y avoir une demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en cas de situation de surendettement du débiteur.

En l'espèce, si la procédure est régulière et accueillie, le débiteur pourra toujours demander à ce que soit prononcée à son égard une situation de surendettement des particuliers pour suspendre la procédure, si les conditions sont réunies.

Enfin, en vertu de l'article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, l'appel contre le jugement d'orientation est possible selon la procédure à jour fixe sans qu'il ne soit nécessaire de se prévaloir d'un péril.

Par conséquent, les débiteurs d'une procédure de saisie immobilière ont un recours effectif contre le jugement d'orientation qui répond au besoin de célérité de la justice.

B. les moyens de défense envisageables

Quels sont les critères formalistes et procéduraux pour que la procédure de saisie immobilière soit régulière ?

Tout d'abord, en vertu de l'article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution, le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance. L'exécution des mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir paiement de l'obligation.

La Cour d'appel de Basse-Terre déclare le 19 avril 2004 que l'article n'est pas applicable à la saisie immobilière.

Il n'en reste, qu'un principe de proportionnalité demeure dans le choix de la mesure d'exécution. Autrement, cela peut être perçu comme un abus de droit (Tribunal de Grande Instance de Lyon le 18 mai 1993). Pour cela, il faut prouver la faute du créancier dans l'exécution de la mesure (Cour de cassation, deuxième chambre civile, 17 octobre 2013) la charge de la preuve incombe au débiteur (Cour de cassation, deuxième chambre civile, 15 mai 2014).

En l'espèce, le compte bancaire du débiteur ne semble pas souvent alimenté au regard du rejet du chèque. Etant médecin généraliste, on ne sait pas s'il est salarié ou à son compte et donc si la saisie des rémunérations sera fructueuse ou non. Une procédure de saisie-vente aurait été plus appropriée même si un échelonnement amiable aurait également pu être privilégié puisqu'il veut plaider sa bonne foi et trouver un arrangement.

Par conséquent, il est raisonnable de considérer que cette mesure, pour un montant de 3300 euros est démesurée.

Ensuite, et avant toute exécution d'une mesure forcée, se pose la question du titre exécutoire.

L'article L311-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière, ce que rappelle également l'article L111-2 du même code, pour toute mesure d'exécution forcée.

La liste des titres exécutoires est dressée à l'article L111-3 du même code et vise notamment les jugements judiciaires et administratifs ayant force exécutoire, les accords des époux sur le principe de divorce ou de séparation de corps, les actes notariés, le titre délivré par l'huissier en cas de chèque impayé ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur pour procéder à un recouvrement des petites créances.

En l'espèce, malgré le chèque revenu impayé, il n'est pas fait mention d'un quelconque titre délivré par l'huissier consécutivement et suivant la procédure de chèque impayé, ni même d'un accord pour une procédure simplifiée de recouvrement de petites créances, alors même qu'elle aurait été envisageable puisque le montant de la créance est inférieure à 5000 euros et a une cause contractuelle (contrat de prêt à la consommation).

Par conséquent, il n'y a pas de titre exécutoire, il est seulement fait mention du prêt, donc il ne peut y avoir lieu à saisie.

Ensuite, l'article L311-7 du même code dispose que la saisie des immeubles communs est suivie contre les deux époux.

En l'espèce, il s'agit d'un bien propre, acheté seul par Monsieur Pierre avant le mariage, qui plus est, est séparé de biens de son épouse.

L'article L321-5 et l'article R321-6 du même code disposent que le commandement de payer valant saisie immobilière doit être publié au Fichier immobilier, pour être opposable aux tiers et surtout, dans le délai de deux mois suivant la signification du commandement.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13 OCTOBRE 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, le commandement a été signifié le 15 juin et publié le 20 juillet 2022.

Par conséquent, le délai de deux mois est respecté.

L'article R321-1 du même code dispose que si la saisie porte sur un bien propre au débiteur mao qui constitue la résidence principale de la famille, il doit être dénoncé au coyout (le commandement) au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification.

En l'espèce, le commandement a été signifié le 15 juin 2022 et la dénoncée a eu lieu le 16 juin 2022.

Le délai a donc été respecté, pas de caducité du commandement.

L'article R321-3 du même code dispose, à peine de nullité, que le commandement de payer valant saisie immobilière doit contenir des mentions obligatoires, telles que la date et nature du titre exécutoire et un décompte des sommes dues.

En l'espèce, le commandement porte une seule et unique ligne qui ne permet pas un décompte clair et détaillé entre le principal, les intérêts et les frais. Par ailleurs, il ne peut pas contenir mention du titre exécutoire car les créanciers n'en ont pas. La mention d'un faux titre exécutoire pourrait être sanctionnée selon la procédure d'inscription de faux puisque c'est un acte de commissaire de justice qui fait foi devant le juge.

L'article R311-10 du même code déclare que la nullité des actes de procédure de saisie immobilière est régie par la section du Code de procédure civile relative aux exceptions de nullité (articles 112 et suivants du Code de procédure civile).

Le qui signifie qu'un texte doit prévoir la nullité et qu'un grief doit être démontré, en application de l'article 114 du Code de procédure civile. Par ailleurs, il ne faut pas faire valoir des défenses au fond postérieurement à l'acte, autrement la nullité est couverte (article 112 du Code de procédure civile).

En l'espèce, le grief est évident puisqu'ici le débiteur ne sait pas sur quel fondement & base un tel acte, à défaut de titre exécutoire, et ne connaît pas avec détail sa condamnation pécuniaire afin de pouvoir la vérifier. Le texte prévoyant la nullité est celui cité précédemment: R311-10 du Code des procédures civiles d'exécution. Le débiteur n'a pas fait valoir de défenses au fond ou opposer une fin de non-recevoir puisque l'audience n'a pas eu lieu: elle aura lieu le 15 novembre, sauf si le débiteur saisit un juge avant.

Ensuite, en vertu de l'article R322-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le commissaire de justice peut pénétrer dans les lieux et procéder au Procès-verbal de description des lieux à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la signification du commandement de payer.

En l'espèce, la signification du commandement de payer a été faite le 15 juin. Il n'y a pas de date précise concernant le procès-verbal de description des lieux mais il semblerait qu'il ait été fait au moment de l'indication par l'huissier que le commandement de payer avait été publiée le 20 juillet 2022. Il est facile d'en déduire que cette

indication, et donc le Procès-verbal de description des lieux, sont donc intervenus postérieurement à cette date.

Pour autant, l'article dispose que l'huissier (commissaire de justice) peut pénétrer dans les lieux pour établir le procès-verbal. Il s'agit donc d'un délai minimum et pas une obligation de le faire 8 jours après. D'ailleurs, aucune sanction n'est prévue s'il le fait plus tard.

Enfin, l'article R322-4 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que deux mois après la publication du commandement de payer au fichier immobilier, le créancier assigne le débiteur à une audience d'orientation. L'assignation doit être signifiée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date de l'audience.

En l'espèce, l'assignation a été signifiée le 13 septembre 2022 soit moins de deux mois après la publication le 20 juillet et dans un délai compris entre un mois et trois mois avant l'audience du 15 novembre 2022.

Par conséquent, la régularité de la procédure ne pose problème que concernant la proportionnalité de la mesure, le défaut de titre exécutoire et la nullité du commandement de payer valant saisie immobilière au regard des mentions obligatoires.

Par réponse à l'ami des époux Pierre, la maison ne sera pas vendue et les époux ne seront pas expulsés.

II. La situation de la société NOTORSTELLAR

Quel mécanisme procédural permet d'arrêter l'exécution provisoire de droit ? Quelles sont les chances de succès en l'espèce au regard du plan de redressement ?

L'article 484 du Code de procédure civile dispose que l'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue par un juge qui n'est pas saisi du principal.

En l'espèce, c'est une ordonnance de référé qui a été rendue en date du 19 septembre 2022 et qui a condamné la société à son expulsion et au montant total de la somme de 50 000 euros.

L'article 488 du Code de procédure civile dispose que l'ordonnance de référé n'a pas autorité de la chose jugée au principal. D'ailleurs le juge du fond n'est pas tenu par la décision rendue par le juge des référés.

L'article 490 du même code dispose que l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel, à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort. Le délai d'appel est de quinze jours.

En l'espèce, l'ordonnance a été rendue par le juge des référés près le Tribunal judiciaire, donc pas par le premier président de la cour d'appel. Par ailleurs, la décision a été rendue en premier ressort puisque le montant de la condamnation prononcée est de 50 000 euros, soit bien supérieure au taux de ressort de 3000 euros (pour le tribunal judiciaire : article R211-3-24 du Code de l'organisation judiciaire). L'appel est donc bien ouvert.

L'ordonnance a été rendue le 19 septembre 2022, en application des règles relatives à la computation des délais, la société Notorstellar peut faire appel de l'ordonnance jusqu'au 4 octobre 2022. Cette date ne tombe pas sur un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, donc elle n'est pas prorogable au prochain jour ouvrable suivant.

L'article 514 du Code de procédure civile dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires 8.112

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 13 OCTOBRE 2022

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

à titre provisoire, sauf si la loi ou la décision en dispose autrement.

D'ailleurs, l'article 514-1 du même code dispose que l'exécution provisoire ne peut pas être écartée lorsque le juge statue en référé.

En l'espèce, le juge statue en référé et c'est une décision de première instance.

Par conséquent, l'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire même si c'est une décision provisoire.

L'article 514-3 du même code prévoit que, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

En l'espèce, l'appel est ouvert, l'exécution provisoire est de droit, il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation car la société Notorstellar a bénéficié d'un plan de redressement lui permettant la continuation de son activité. Ses créanciers en sont avertis et doivent le respecter en étant de bonne foi. Certes, leur créance est élevée mais la société débitrice a déjà réglé la somme de 20 000 euros grâce à la continuation de son activité, ce qui correspond à la moitié de sa dette. Les conséquences sont excessives car la somme demandée est extrêmement élevée.

L'article ajoute que la demande de la partie qui a

comparu en première instance sans faire valoir d'observation sur l'exécution provisoire, n'est recevable à demander l'arrêt en appel, que si les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement.

En l'espèce, la société n'a pas comparu en première instance donc nul besoin de démontrer ceci.

L'article 514-6 du même code dispose que le premier président de la cour d'appel statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.

Par conséquent, la société peut demander l'arrêt de l'exécution provisoire.

